

**No. 55688\***

---

**Germany  
and  
Mali**

**Exchange of notes constituting an arrangement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Mali on the secondment and legal status of a police advisor to the École de Maintien de la Paix. Bamako, 5 December 2018, and Koulouba, 11 December 2018**

**Entry into force:** *11 December 2018 by the exchange of the said notes, in accordance with their provisions*

**Authentic texts:** *French and German*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Germany, 15 February 2019*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Allemagne  
et  
Mali**

**Échange de notes constituant un arrangement entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Mali relatif à l'envoi d'un expert policier à l'école de Maintien de la Paix et à son statut juridique. Bamako, 5 décembre 2018, et Koulouba, 11 décembre 2018**

**Entrée en vigueur :** *11 décembre 2018 par l'échange desdites notes, conformément à leurs dispositions*

**Textes authentiques :** *français et allemand*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Allemagne, 15 février 2019*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali et, se référant à sa Note No. 109 en date du 26 mars 2018, sa Note No. 312 du 2 octobre 2018, la Note du Ministère No. 1984/MAECI/DE/DEU/MT du 19 novembre 2018 et sa Note No. 354 du 22 novembre 2018, a l'honneur de lui proposer la conclusion d'un Arrangement entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Mali relatif à l'envoi d'un expert policier à l'École de Maintien de la Paix et à son statut juridique et rédigé dans les termes suivants :

- 1) Sur la demande du Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne enverra prochainement en République du Mali un expert policier affecté à l'École de Maintien de la Paix.
  
- 2) L'expert policier auprès de l'École de Maintien de la Paix bénéficie de la libre entrée, de la libre sortie et de la liberté de circulation en République du Mali, sous réserve des dispositions suivantes :

Ministère des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale  
de la République du Mali  
Koulouba

- a) L'expert policier auprès de l'École de Maintien de la Paix est exempt des enregistrements et des contrôles valables pour les ressortissants étrangers en République du Mali sans toutefois acquérir, par son entrée en République du Mali, le droit d'établir son domicile permanent pour la durée du séjour en République du Mali.
- b) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veille à ce que l'expert policier auprès de l'École de Maintien de la Paix quitte la République du Mali une fois sa mission terminée, sauf disposition contraire convenue avec le Gouvernement de la République du Mali.
- 3) L'expert policier auprès de l'École de Maintien de la Paix est tenu de respecter les lois de la République du Mali et de s'abstenir de toute activité contraire au présent Arrangement.
- 4) En l'absence de privilèges et d'immunités supplémentaires prévus dans le présent Arrangement, la République du Mali accorde à l'expert policier envoyé auprès de l'École de Maintien de la Paix les mêmes privilèges et immunités que ceux octroyés aux membres du personnel administratif et technique de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne en République du Mali conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
- 5) L'expert policier auprès de l'École de Maintien de la Paix est habilité à porter l'uniforme de police allemand dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de ses fonctions et décrété par les autorités allemandes.
- 6) L'expert policier envoyé en République du Mali auprès de l'École de Maintien de la Paix est assujéti à la compétence exclusive des tribunaux de la République fédérale d'Allemagne.
- 7) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus s'étendent également aux membres de la famille de l'expert policier auprès de l'École de Maintien de la Paix.

- 8) L'ensemble du matériel ainsi que des autres biens dont l'expert policier auprès de l'École de Maintien de la Paix a besoin pour ses activités à l'École de Maintien de la Paix ainsi que pour son utilisation personnelle et celle de sa famille peuvent être importés en République du Mali, y être utilisés et être réexportés en franchise de droits de douane, d'impôts, de taxes sur la consommation, de dépôts de cautionnement, de redevances de licence ou de toutes autres restrictions ou taxes. L'ensemble du matériel ainsi qu'un véhicule et tous les appareils, les biens, les prestations et autres articles qui sont fournis pour les activités de l'expert policier auprès de l'École de Maintien de la Paix ainsi que pour ses besoins personnels en République du Mali sont exonérés de tous droits de douane, d'impôts, de taxes sur la consommation, de dépôts de cautionnement, de redevances de licence ou de toutes autres restrictions ou taxes conformément à la disposition de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cependant, la présente disposition est soumise à une restriction : ces biens peuvent être cédés en République du Mali à condition que la vente ou la cession de ces biens en République du Mali à des personnes ou des organisations non exonérées des impôts et taxes concernés soit notifiée pour approbation aux autorités compétentes de la République du Mali, à moins que ces biens ne soient cédés uniquement à des fins humanitaires.
- 9) Tout différend entre les deux Parties concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Arrangement est réglé exclusivement par voie de consultation ou d'arrangement entre les deux Parties.
- 10) Le présent Arrangement peut, à tout moment, être amendé ou complété par écrit d'un commun accord entre les deux Parties.
- 11) Le présent Arrangement peut, à tout moment, être dénoncé par écrit par une des Parties. La dénonciation entre en vigueur deux mois après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie.
- 12) Le présent Arrangement est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Si le Gouvernement de la République du Mali déclare accepter les propositions du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formulées aux paragraphes 1 à 12 ci-dessus, la présente note verbale et la note de réponse du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République du Mali exprimant l'accord du Gouvernement de la République du Mali constitueront un Arrangement entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Mali qui entrera en vigueur à la date de la note de réponse.

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali l'assurance de sa haute considération.

Bamako, le 5 décembre 2018